

**Transport Maritime de Marchandises
entre les Ports Corses et Marseille**



**Conditions Générales et Tarifs
de
Transport du Fret Roulier
(Applicables au 01 Janvier 2026)**

SOMMAIRE

1.	<u>CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT</u>	P.3
1.1	GENERALITES	P.3
1.2	ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE SUR LES VEHICULES	P.3
1.3	MARCHANDISES DANGEREUSES	P.3
1.4	VEHICULES ACCOMPAGNES	P.3
1.5	MODE DE CALCUL DE LA TAXATION ET DE PAIEMENT	P.4
1.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES FRIGORIFIQUES VEHICULES	P.4
1.7	CLAUSES PARTICULIERES	P.4
1.8	INFRACTIONS - PENALITES	P.4
2.	<u>TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI</u>	P.5
2.1	PRIX DU TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES	P.5
2.2	MODALITES D'ACCEPTATION DES VEHICULES ROUTIERS	P.5
2.2.1	POIDS MAXIMUM	P.5
2.2.2	LONGUEUR MAXIMUM	P.5
2.2.3	LARGEUR MAXIMUM	P.5
2.2.4	HAUTEUR MAXIMUM	P.5
2.3	DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSOUS	P.6
2.3.1	POIDS SUPERIEURS AUX POIDS MAXIMUMS DU POINT 2.2.1	P.6
2.3.2	LARGEUR SUPERIEURE A 2.55 METRES	P.6
2.3.3	HAUTEUR SUPERIEURE A 4,20 METRES	P.6
2.3.4	LONGUEUR SUPERIEURE A CELLE FIXEE AU POINT 2.2.2	P.6
2.3.5	SURTAXES PARTICULIERES	P.6
2.3.5.1	SURTAXE BRANCHEMENT FRIGORIFIQUE	P.6
2.3.5.2	SURTAXES TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES	P.6
2.3.5.3	ACCORAGE	P.6
2.3.6	CUMUL DES SURTAXES	P.7
2.4	TARIF APPLICABLES AUX CONVOYEURS DE VEHICULES, RESTAURATION DES CONVOYEURS	P.7
3.	<u>TARIFICATIONS PARTICULIERES</u>	P.7
3.1	VEHICULE DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE	P.7
3.2	FOURGONS UTILITAIRES	P.7
3.3	<u>VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES</u>	P.7
3.4	MOTOS NON ACCOMPAGNEES	P.7
3.5	AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASIONS A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES	P.8
3.6	TRANSPORT DE CHEVAUX	P.8
3.7	VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE	P.8
3.8	FOURGONS FUNERAIRES	P.8
4.	<u>FRAIS FIXES & PRESTATIONS PORTUAIRES</u>	P.9
4.1	FRAIS FIXES	P.9
4.2	PRESTATIONS PORTUAIRES	P.9
5.	<u>ETS</u>	P.9
6.	<u>TAXES ISPS</u>	P.10

1. CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

1.1 GENERALITES

Les transports sont soumis aux clauses et conditions générales des contrats de transport des Compagnies maritimes délégataires du Service Public (disponible sur notre site internet).

Le tarif roulier s'applique aux véhicules routiers destinés au transport et aux marchandises roulantes. Le récépissé de mise en circulation du véhicule routier peut être demandé lors des opérations d'embarquement.

Les véhicules hors normes, indépendamment de la réglementation applicable aux transports terrestres, sont soumis aux conditions particulières d'acceptation de la Compagnie.

Les surcharges de poids, au-delà des limites fixées sur la carte grise et la plaque du véhicule ne peuvent être acceptées que dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels et des limites d'acceptation du navire.

1.2 ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE SUR LES VEHICULES

Le chargement du véhicule doit être effectué de telle manière que la marchandise ne puisse se désarrimer sous l'effet des mouvements du navire. La responsabilité du chargeur serait entièrement engagée du fait du désarrimage de la marchandise. Les véhicules transportant des marchandises doivent être marinisés. La compagnie se réserve le droit de refuser l'embarquement des véhicules non équipés de d'attaches de saisissage en nombre suffisant.

1.3 MARCHANDISES DANGEREUSES

Aucune marchandise dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, etc.) ne doit être chargée sur les véhicules sans être déclarée explicitement à la Compagnie conformément à la réglementation en vigueur pour le transport maritime afin que l'Armateur vérifie la possibilité réglementaire de son embarquement.

La responsabilité du chargeur serait entièrement engagée en cas de dommages aux personnes et/ou d'avarie pouvant survenir aux véhicules, à la marchandise ou à d'autres véhicules ou au navire en cas d'infraction à cette réglementation

1.4 VEHICULES ACCOMPAGNES

Le véhicule est embarqué sur le navire à l'emplacement désigné par le bord sous la conduite et la responsabilité de son chauffeur. En conséquence, le transporteur maritime décline toute responsabilité pour les avaries qui ne seraient pas de son fait lors des opérations d'embarquement ou de débarquement du véhicule ou de la marchandise qu'il transporte.

Pour ces mêmes raisons, le transporteur maritime se réserve le droit de rechercher la responsabilité du chauffeur ou de son mandant pour les avaries pouvant être occasionnées pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement dudit véhicule

- aux marchandises appartenant à des tiers et se trouvant à bord du navire ou sur quai.
- au navire ou à ses accessoires.
- à toute personne à quai ou à bord à quelque titre que ce soit.

Une tarification spéciale figurant au point 2-4 est applicable aux chauffeurs et convoyeurs de véhicules.

1.5 MODE DE CALCUL DE LA TAXATION

La taxe de transport est établie sur la longueur taxable du véhicule, selon le prix au mètre linéaire indiqué au point 2.1 du tarif.

La longueur taxable correspond à la longueur hors tout du véhicule, chargement éventuel compris, arrondie au décimètre supérieur, avec un minimum de 6 Mètres.

1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES FRIGORIFIQUES

A bord des navires les systèmes de réfrigération ne peuvent fonctionner qu'à l'énergie électrique.

La distribution d'énergie électrique aux systèmes de réfrigération des véhicules frigorifiques est assurée par la Compagnie. Le chargeur souhaitant le branchement pour faire fonctionner son groupe doit le mentionner sur le contrat de transport.

Il est alors perçu la surtaxe frigorifique indiquée au point 2.3.5.1 du tarif.

La Compagnie maritime n'est pas responsable des avaries à la marchandise pouvant résulter de défectuosité ou pannes du groupe frigorifique du véhicule ou de son thermostat.

*Le chargeur doit veiller à ce que le voltage fourni corresponde à celui demandé, **par ailleurs le branchement est effectué par ses soins**, la Compagnie s'engageant exclusivement à fournir le courant électrique.*

1.7 CLAUSES PARTICULIERES

La Compagnie décline toute responsabilité dans le cas où les prescriptions ci-dessus ne seraient pas respectées. En outre, la Compagnie ne répond pas des avaries qui pourraient se produire du fait qu'elle n'intervient pas dans le chargement du véhicule.

Du fait de cette non-intervention le nombre et la qualité de la marchandise présentée sur le véhicule ne peuvent être retenus qu'à titre indicatif, la Compagnie ne pouvant exercer qu'un contrôle visuel extérieur pour les véhicules fermés ou bâchés.

1.8 INFRACTIONS - PENALITES

Les Autorités compétentes, habilitées par les Pouvoirs Publics, pourront en outre, au même titre que la Compagnie, exiger à tout moment la vérification du contenu des véhicules.

Tout refus de se soumettre aux contrôles pourra entraîner le non-embarquement du véhicule.

Dans le cas d'infraction portant soit sur la nature du chargement soit sur les caractéristiques du véhicule, la Compagnie se réserve le droit d'engager des poursuites.



2. TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI

2.1 PRIX DU TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES (MINIMUM DE TAXATION 6 METRES LINEAIRES).

SENS DE TRAFIC	NATURE DES MARCHANDISES	PRIX AU METRE LINEAIRE
DE MARSEILLE VERS LA CORSE ET VICE VERSA	Toutes marchandises et Véhicules vides	40,00 €

Pour les véhicules accompagnés, il comprend le passage d'un chauffeur et d'une couchette dans une cabine à 2 lits.
L'occupation exclusive d'une cabine donne lieu à un supplément et est en fonction des disponibilités.

2.2 MODALITES D'ACCEPTATION DES VEHICULES ROUTIERS

2.2.1 POIDS MAXIMUM

<i>Véhicule à deux essieux</i>	19 Tonnes
<i>Véhicule à trois essieux</i>	26 Tonnes
<i>Véhicule articulé, ensemble tracteur remorque train double</i>	40 Tonnes
<i>Semi- remorques seules</i>	
<i>Deux essieux catégorie A</i>	33 Tonnes
<i>+ deux essieux catégorie A</i>	34 Tonnes
<i>Deux essieux catégorie B</i>	37 Tonnes
<i>+ deux essieux catégorie B</i>	38 Tonnes

CATEGORIE B :

Remorque ou semi-remorque routière (REM S-REM) avec carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles (PTE-CONT) ou remorque ou semi-remorque destinée aux transports combinés.

CATEGORIE A :

Remorques semi-remorques autres.

2.2.2 LONGUEUR MAXIMUM

<i>Camion</i>	12,00 Mètres
<i>Camion et remorque</i>	18,00 Mètres
<i>Tracteur et semi-remorque</i>	16,50 Mètres
<i>Semi-remorque</i>	14,04 Mètres

2.2.3 LARGEUR MAXIMUM.....**2,55 Mètres**

2.2.4 HAUTEUR MAXIMUM.....**4,20 Mètres**

NOTA :

- ❶ Les véhicules dont **la longueur** ou **le poids** dépassent les limites fixées ci-dessus ne peuvent être acceptés qu'au vu de l'autorisation spéciale qui leur a été délivrée, dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels.
- ❷ Les tracteurs routiers usagés non attelés allant ou venant prendre charge sont à taxer aux conditions du tarif du point 2.1.
- ❸ Les marchandises roulantes autres que les véhicules destinés au transport des marchandises et les véhicules de tourisme sont à taxer au tarif du point 2.1 à raison d'un mètre linéaire par tonne, jusqu'à concurrence de 20 tonnes et avec un minimum de 6 mètres. Au-delà de 20 tonnes et/ou si la largeur est supérieure à 2m55, et/ou la hauteur est supérieure à 4m20 voir 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessous.
- ❹ Pour les engins chenillés une taxe sera perçue : voir point 2.3.5.3.

2.3 DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSOUS

2.3.1 POIDS SUPERIEURS AUX POIDS MAXIMUMS DU POINT 2.2.1

Surtaxe égale à 20 % de la taxe de transport par fraction de 5 tonnes en excédent des limites du paragraphe 2.2.1.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2.3.2 LARGEUR SUPERIEURE A 2,55 METRES

Surtaxe égale à la taxe de transport normalement applicable.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2.3.3 HAUTEUR SUPERIEURE A 4,20 METRES

Surtaxe de 20 % jusqu'à 4,50 mètres. Au-delà de 4,50 mètres tarif de gré à gré.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2.3.4 LONGUEUR SUPERIEURE A CELLE FIXEE AU POINT 2.2.2

Surtaxe égale à la taxe de transport de base pour la longueur en excédent.

2.3.5 SURTAXES PARTICULIERES

2.3.5.1 SURTAXE DE BRANCHEMENT FRIGORIFIQUE

Surtaxe de 5 % pour tous les véhicules branchés sur le circuit électrique du navire.

2.3.5.2 SURTAXE POUR LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

Surtaxe de 100 % : quel que soit le poids de l'envoi, pour les marchandises des classes 1 et 2. Les récipients, citernes routières, vides ayant transporté des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous de la classe 2 sans certificat attestant le dégazage sont soumis aux mêmes conditions d'acceptation et de taxation que les transports en charge.

2.3.5.3 SURTAXE D'ACCORAGE

Surtaxe de 10.63 € à la tonne.

2.3.6 CUMUL DES SURTAXES

En cas de cumul des surtaxes fixées aux points 2.3.1 à 2.3.4, chaque surtaxe est calculée sur le prix de transport de base, avant application de toute surtaxe.

2.4 TARIF APPLICABLE AUX CONVOYEURS DE TOUS TYPE VEHICULES

TARIFS EN EUROS	TRAVERSEE DE JOUR	TRAVERSEE DE NUIT (Dans une Cabine à 2)
1 ^{er} CONVOYEUR (PL)	30 €	35 €
1 ^{er} CONVOYEUR (VL)	65 €	85 €
2 ^{ème} CONVOYEUR 3 ^{ème} CONVOYEUR	65 €	85 €

Ces prix comprennent :

La traversée, une installation couchée pour la nuit, la demi-pension, et les taxes.

En outre, un supplément cabine exclusive :

- 30,00 € en cabine extérieur
- 20,00 € en cabine intérieur

Suivant disponibilité de la traversée et suivant le navire.

Pour le convoyeur supplémentaire le tarif comprend le passage et l'installation en cabine double à partager.



2. TARIFICATIONS PARTICULIERES

3.1 VEHICULES DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE

➤ Moins de 4,00 mètres de longueur	par voiture	146,00 €
➤ De 4,00 à 4,50 mètres de longueur	par voiture	160,00 €
➤ Plus de 4,50 mètres de longueur	par voiture	175,00 €

3.2 FOURGONS UTILITAIRES

Les fourgons utilitaires destinés à la vente sont à taxer au tarif du point 2.1 avec un minimum de 6 mètres.

3.3 VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES

Ces véhicules sont à taxer **au tarif du point 3.1 majoré** de :

➤ 50% pour les voitures accidentées mobiles
➤ 100% pour les voitures accidentées non roulantes

3.4 MOTOS NON ACCOMPAGNEES

➤ Moins de 125 cm3 :	81,72 €
➤ Plus de 125 cm3 :	105,60 €

3.5 AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASION A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES

Application de la tarification fixée au point 2.1. et 2.4

3.6 TRANSPORT DE CHEVAUX

Application de la tarification fixée au point 2-1 et 2-4 : Convoyeur supplémentaire

Art 14 : Tous les animaux voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, à qui il revient de souscrire une police d'assurance couvrant tout dommage pouvant être causé aux animaux ou par les animaux durant le transport maritime, et pour lesquels la compagnie décline toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit et pour quelque dommage que ce soit.

3.7 VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE

Ces Véhicules doivent être taxés au tarif des passagers si :

- 🚫 N'appartenant pas à une entreprise de transport,
- 🚫 Utilisés pour des voyages aller-retour non commerciaux,
- 🚫 Vides ou chargés de moins de 150 kg. d'objets personnels et domestiques non destinés à la revente,
- 🚫 N'excédant pas 2,40 mètres de hauteur et 5,50 mètres de longueur.

3.8 TRANSPORTS FUNERAIRES

🚫 Par cercueil	286,62 €
🚫 Par cercueil dans véhicule application de la tarification fixée	Au point 2.1

(Avec passage du chauffeur à la tarification fixée au point 2.4 du deuxième convoyeur).

4. FRAIS

4.1 FRAIS FIXE

Par contrat de transport, il sera perçu, en plus du tarif applicable, **4,40 € de frais fixes**.

4.2 PRESTATIONS PORTUAIRES

Pour tous les types de véhicules ou marchandises, sauf de point 3.1 à point 3.4 et de point 3.6 à point 3.8 inclus, et par contrat de transport établi par la compagnie et autres prestations : **24,40 €**.

Pour les véhicules ou marchandises des points 3.1 à point 3.4 et de point 3.6 à point 3.8 inclus et par contrat de transport établi par la Compagnie et autres prestations : **16,00 €**.

5. ETS

Norme Européenne ETS (Emissions Trading System) applicable pour tous les types de véhicules ou marchandises. (Tarifs révisables annuellement).

SENS DE TRAFIC	NATURE DES MARCHANDISES	PRIX AU METRE LINEAIRE
DE MARSEILLE VERS LA CORSE ET VICE VERSA	Toutes marchandises et Véhicules	5,00 €



6. TAXES ISPS

Redevance de sûreté marchandise applicable en sortie des ports Corse par Unité de Fret et en sortie de Marseille par mètre linéaire. (Tarifs révisables annuellement).

 Ajaccio :	3,98 € / Remorque et Roll
 Bastia :	3,63 € / Remorque et Roll 3,63 € / auto-commerce
 Ile-Rousse	2,99 € / Remorque et Roll
 Propriano	1,50 € / Remorque et Roll
 Porto-Vecchio :	1,51 € / Remorque et Roll 1,51 € / auto-commerce
 Marseille	0,10€ / ML sur les remorques et les rolls